

Le Maire d'URCUI



MAIRIE D'URCUI

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 213-13-1, L 2213-2, L 2214-3,
- le Code de la Route et notamment les articles R 10, R 10-4, R 225, R 44,
- la réglementation relative à la signalisation des routes et notamment l'arrêté du 24 novembre 1967,
- Vu la demande de l'Ets COLAS France en date du 26/05/2026,
- **considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres pour permettre des travaux de rabotage et de renforcement de la chaussée, RD 257, Route de Lahonce, entre le N° 1781 (côté Urcuit) et l'entrée du Chemin Venelle ;**

ARRETE

Article 1 : A partir du 1^{er} juin 2026, pour une durée de 5 jours, la RD 257 dénommée Route de Lahonce, du N° 1781 (côté Urcuit) jusqu'à l'entrée du Chemin Venelle, verra sa circulation perturbée en raison de travaux de rabotage et de renforcement de la chaussée ;

Tout stationnement de véhicules sera interdit sur les abords du chantier.

La circulation se fera en sens alterné, réglée par feux tricolores ou alternat manuel.

La vitesse sera réglementée à 30km/h avec interdiction de dépasser.

Article 2 : La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes et feux tricolores pour circulation semi-alternée. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de L'Ets COLAS FRANCE –Parc d'activités – Rue Errecart - 64990 LAHONCE – Mr VILLALONGA Léo (06.61.11.63.21) chargée des travaux, de jour comme de nuit.

Article 3 : L'accès en toute sécurité des riverains à leur domicile sera maintenu et assuré par l'entreprise réalisant les travaux et ce, de jour comme de nuit. Les riverains des tronçons de voirie concernés par les travaux, pourront continuer à circuler en prenant les précautions d'usage en vigueur sur ce type de chantier.

Article 4 : En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place. Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit (de 17 h à 8 h), et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché :

- à la porte de la Mairie ;
- de part et d'autre du chantier, par L'Ets COLAS FRANCE,

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Directeur de L'Ets COLAS FRANCE ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des P.A à Bayonne;
- M. le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers d'Urt.

Fait à Urcuit, le 26/05/2026

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint en charge de la voirie
Philippe SAPPARRART



